

Communication  
Extérieure

M. le Commissaire-enquêteur  
Révision du RLP de Saint-Ismier  
Mairie de Saint-Ismier  
Le Clos Faure  
38330 Saint-Ismier

Saint-Priest, le vendredi 04 octobre 2019

N/Réf : PC/VC – 30/19

A l'attention de Monsieur Gilles DU CHAFFAUT, Commissaire-enquêteur

**Objet : Enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité – Commune de Saint-Ismier**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Ismier. Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques observations et points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

En effet, le mobilier urbain accessoirement publicitaire relève d'un régime propre. Il participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606).

A ce titre, dans un modèle d'optimisation budgétaire, les droits d'exploitation publicitaire consentis à titre accessoire sur les mobiliers urbains financent des services rendus à titre gracieux.

A titre préliminaire, sur la forme, nous approuvons la démarche de Saint-Ismier visant à traiter du cas de la publicité apposée sur mobilier urbain comme une thématique distincte des dispositifs publicitaires classiques.

En effet, parce que le mobilier urbain ne supporte de la publicité « *qu'à titre accessoire* », il ne peut être assimilé aux dispositifs publicitaires « *dont le principal objet* » est de recevoir toute inscription, forme ou image destinée à

Afrique du Sud  
Algérie  
Allemagne  
Angola  
Arabie Saoudite  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Azerbaïdjan  
Bahreïn  
Belgique  
Botswana  
Brésil  
Bulgarie  
Cameroun  
Canada  
Chili  
Chine  
Colombie  
Corée  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire  
Croatie  
Danemark  
Emirats Arabes Unis  
Equateur  
Espagne  
Estonie  
Etats-Unis  
Finlande  
**France**  
Gabon  
Guatemala  
Hongrie  
Inde  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Kazakhstan  
Lesotho  
Lettonie  
Lituanie  
Luxembourg  
Madagascar  
Malawi  
Maurice  
Mexique  
Mongolie  
Mozambique  
Myanmar  
Namibie  
Norvège  
Oman  
Ouganda  
Ouzbékistan  
Panama  
Pays-Bas  
Pérou  
Pologne  
Portugal  
Qatar  
République Dominicaine  
République Tchèque  
Royaume-Uni  
Russie  
Salvador  
Singapour  
Slovaquie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Swaziland  
Tanzanie  
Thaïlande  
Ukraine  
Uruguay  
Zambie  
Zimbabwe

informer le public ou à attirer son attention, conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement. Ces derniers n'ont en effet pour seul objectif que la publicité alors que les mobilis urbains répondent à un besoin de service public, soit parce qu'ils permettent aux usagers des transports en commun de se protéger (abris-voyageurs), soit parce que la collectivité partage l'espace de communication avec la publicité pour afficher ses informations institutionnelles.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Code de l'environnement traite du mobilis urbain publicitaire dans une sous-section différente de celle relative à la publicité dite « classique » (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Sur le fond, il convient d'être vigilant sur l'insertion de certaines règles au sein du RLP qui pourraient avoir pour conséquence de contraindre les possibilités d'exploitation du mobilis urbain sur le territoire et ainsi limiter le financement du mobilis urbain par la publicité et les services qui y sont associés, sans coût pour la collectivité.

En premier lieu, nous approuvons la volonté de la Commune d'autoriser les cinq familles de mobilis urbains publicitaires prévues aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement dans l'ensemble de la zone de publicité.

Toutefois, nous regrettons qu'il ne soit pas fait mention du cas des « abords des monuments historiques » et des « sites inscrits » présents sur votre Ville.



Extrait Atlas des Parvimoines – Commune de Saint-Ismier (en rouge : périmètre  
délimité des abords ; en vert : site inscrit)

Or, le mobilier urbain publicitaire implanté sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlé et maîtrisé par la collectivité** via un contrat public qui fixe en amont son nombre, son design, son format et ses emplacements.

Aussi, étant particulièrement sensibilisée sur la protection à allouer à leur patrimoine, nous comprenons que la Commune n'a pas souhaité se contraindre quant aux implantations à l'avenir de mobiliers urbains dans ces zones, dont elle dispose de l'entière maîtrise.

Qui plus est, il est à noter qu'après validation préalable des emplacements par la collectivité concernée, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera de fait requis lors de toute implantation à venir de mobilier urbain dans ces périmètres et ce, par application de l'article R.421-25 du Code de l'urbanisme combiné à l'article R423-54 du même code. D'ailleurs, il est à noter que cette validation s'opère via une déclaration préalable de travaux, avis portant sur l'implantation propre du mobilier urbain et non sur la publicité qui y est apposée.

Dans ce contexte, conformément à la volonté de la commune et en vue de sécuriser les futures implantations de mobiliers urbains publicitaires, nous préconisons de lever expressément au sein du RLP l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans ces deux zones.

Pour se faire, nous proposons d'intégrer la disposition suivante :

*« Dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain demeure autorisée sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement ».*

A défaut, les levées d'interdiction relatives à l'égard du mobilier urbain publicitaire ne pourraient être pleinement effectives, privant dès lors la commune de leviers de financement par la publicité et notamment de services offerts par le mobilier urbain.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Pascal CHOPIN  
Directeur Régional

